

2024
2025

PRÉPARER MA RETRAITE

LES INDISPENSABLES

ENSEMBLE AVEC LE SNETAA-FO, POUR
UNE RETRAITE DIGNE ET HEUREUSE À
LAQUELLE NOUS AVONS TOUS DROIT !



EDITO

RÉFORME DES RETRAITES : LES DROITS SOCIAUX TOUJOURS MENACÉS !

A plus de 70 %, les Français rejettent l'an dernier la réforme des retraites conçue et passée en force par le gouvernement Borne. Les mises en garde et le combat de plus de 6 mois des organisations syndicales unies -ce qui ne s'était pas vu depuis très longtemps- n'avaient pas été pris en considération par nos dirigeants qui ne voyaient dans cette réforme que la possibilité de limiter le coût des retraites et de « dégager des marges de manœuvre » pour engager de nouvelles dépenses. Peu importe, si l'emploi des seniors stagne, si les conditions de vie en bonne santé se dégradent...

C'est la baisse des pensions des retraites et la paupérisation des retraités qui est mise en application. Nos droits sociaux sont toujours menacés. Il faudra bien que le nouveau gouvernement après les dernières législatives ait conscience que c'est toujours une grande majorité de la population qui continue de rejeter ses propositions.

Ce que nous voulons ? Nos revendications ? Ce sont les mandats du SNETAA !

Votés lors de notre dernier congrès de Ronce les Bains de 2022, ils sont toujours d'actualité !

SOMMAIRE

05 RÉFORME DES RETRAITES :
LES DROITS SOCIAUX
TOUJOURS MENACÉS !

06 MA RETRAITE APPROCHE

06 JE ME RENSEIGNE

07 JE M'Y PRÉPARE

08 MA RÉMUNÉRATION

10 LES BONIFICATIONS
DE SERVICE

12 JE FAIS MES CALCULS

13 CARRIÈRES LONGUES : À QUEL
ÂGE PUIS-JE PARTIR ET SELON
QUELLES MODALITÉS ?

14 JE PRENDS MA DÉCISION

Ce guide est conçu pour vous aider à préparer votre dossier de demande de pension de retraite. Pour la percevoir, il est nécessaire de formuler la demande « liquidation de ses droits » auprès de l'administration, car la pension de retraite n'est pas attribuée automatiquement.

Pour les personnels de lycée professionnel, elle est régie, comme celle de tous les fonctionnaires d'État, par le « code des pensions civiles et militaires de retraite et du service des pensions de l'État ».

Comme pour tous les salariés, son financement est composé de : d'une part la cotisation de l'employeur - pour nous fonctionnaires de l'Éducation Nationale, notre employeur c'est l'État - et d'autre part, des cotisations que nous, salariés, avons versées mensuellement tout au long de notre période d'activité.

C'est un salaire différé qui peut être réévalué, en fonction du coût de la vie, comme le prévoit l'article L. 161-23-1 du code de la Sécurité sociale. Ainsi, la pension de retraite n'est pas une allocation d'assistance accordée par l'État.

Il est primordial, pour ne pas avoir de surprise désagréable et pour bien vivre cette période de vie, d'avoir une idée précise de ce que l'on percevra vraiment : en effet, chacun sait que la pension de retraite est inférieure à la dernière rémunération. Aussi la constitution de la demande de retraite nécessite un travail de préparation important.

Le dossier doit être déposé 6 mois au moins avant la date de départ à la retraite (9 mois pour les retraites anticipées ou les carrières longues). Il doit comprendre les relevés de carrière concernant toutes les caisses où l'on a cotisé. Il faut les demander, ce qui prend du temps. Il faut choisir la date de départ à la retraite (âge légal qui va reculer régulièrement de 3 mois tous les ans pour atteindre 64 ans en 2030), départ pour retraite anticipée, pour prolongation de durée, tenir compte de décote possible, de bonification de service, de possible rachat d'années d'études...

À la pension civile s'ajoute depuis 2005 une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), calculée par points qui, elle aussi, est à demander. On le voit, anticiper la préparation du dossier en toute quiétude permet d'être sûr de réaliser les démarches dans les temps et d'éviter toute rupture de ressources.

Ce guide, réalisé spécialement pour les PLP, présente les informations essentielles à connaître pour préparer votre dossier. Et, pour éviter des erreurs, des manques lors de la constitution de votre dossier, n'hésitez pas à contacter les collègues référents retraites du SNETAA FO. Ils sauront vous conseiller efficacement.

Vous pouvez aussi participer aux réunions spéciales organisées par certaines académies.

Retraite par répartition : les cotisations versées par les personnes en activité (et leur employeur) sont directement utilisées pour payer les pensions des retraités. Une part du salaire des actifs est prélevée, puis redistribuée aux retraités sous forme de pensions : en clair, les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les retraités d'aujourd'hui. Cette part prélevée leur permet d'acquérir des droits qui leur permettront, à leur tour, de bénéficier d'une pension de retraite financée par les générations suivantes d'actifs. C'est le principe de la solidarité entre les générations.

L'équilibre financier dépend du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités. Taux de croissance des revenus et taux de la population active occupée constituent les deux principaux facteurs d'évolution. Mais l'option serait hautement fragilisée par les aléas périodiques de la conjoncture financière (comme en 1929, 2002, 2008...). Retraite par capitalisation : la logique est différente. Les actifs d'aujourd'hui épargnent en vue de constituer leur propre retraite. Les cotisations font l'objet de placements financiers ou immobiliers, dont le rendement dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt. Cette capitalisation peut être effectuée dans un cadre individuel ou collectif (ex : accords d'entreprise), ce qui peut permettre de réintroduire une dose de solidarité.



RÉFORME DES RETRAITES : LES DROITS SOCIAUX TOUJOURS MENACÉS !

Rappelons les mandats du SNETAA votés lors de notre dernier Congrès de Ronce-les Bains du 16 au 20 mai 2022.

RETRAITE / LA RÉFORME DES RETRAITES

Le congrès national du SNETAA rappelle que la retraite est un droit acquis par les cotisations tout au long de la vie, et non pas une aide sociale d'assistance. Le système par répartition assure une solidarité intergénérationnelle. Le congrès national du SNETAA rappelle qu'il est inacceptable que les retraités soient considérés par le pouvoir comme des nantis et des privilégiés.

LE CONGRÈS NATIONAL DU SNETAA CONDAMNE :

- toutes les dégradations successives des pensions et retraites ;
- la suppression des possibilités d'aménagement de fin de carrière ;
- la suppression des acquis familiaux (bonifications pour enfants nés après 2003, départ anticipé pour parents de 3 enfants ou plus, la fiscalisation des majorations pour famille nombreuse) ;
- la réduction des acquis sociaux (demi-part fiscale, aide à domicile, APL...).

Le congrès du SNETAA-FO revendique le maintien de tous les régimes spéciaux dont le Code des pensions civiles et militaires dont nous relevons.

LE CONGRÈS DU SNETAA RAPPELLE SON OPPOSITION :

- au système de décote-surcote aggravé par l'allongement de la durée du taux plein. Cet allongement associé au recul de l'âge légal de la retraite annule toute possibilité d'obtention de surcote ;



- aux augmentations d'impôts des retraités par la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de la CSG.

LE CONGRÈS NATIONAL DU SNETAA EXIGE :

- le retour de la retraite à 60 ans avec 37,5 annuités de cotisation pour un taux plein pour une retraite à 75 % du traitement de l'échelon détenu les 6 derniers mois avant le départ en retraite ;
- l'indexation des retraites sur l'évolution des salaires des actifs ;
- la suppression de la décote ;
- la revalorisation des pensions et le rattrapage du retard accumulé ces dernières années ainsi que la revalorisation des retraites complémentaires ;
- le rétablissement de la CPA, dans les

conditions initiales ;

- le rétablissement des conditions d'attribution antérieures à 2009 de la demi-part fiscale pour les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) ayant élevé un ou plusieurs enfants ;
- l'annulation de la hausse de la CSG ;
- l'annulation de la baisse de l'APL ;
- la suppression de la CASA ;
- la suppression de la fiscalisation de la majoration pour famille nombreuse et son retour comme allocation familiale ;
- la suppression des journées dites de « solidarité » existantes ou à venir ;
- la prise en compte pour le calcul des retraites et pensions de tous les revenus du travail (primes, indemnités).

1 MA RETRAITE APPROCHE

**JE ME RENSEIGNE, JE M'Y PRÉPARE,
JE FAIS MES CALCULS, JE PRENDS
MES DÉCISIONS...**

Pour chacun des régimes où j'ai cotisé : une retraite de base et une retraite complémentaire. Dans le privé : régime général (RG et Agirc ou Arrco), agriculture (MSA), artisans, industriels et commerçants (RSI), etc.

Les retraites de base sont des régimes par répartition ! Les retraites complémentaires résultent en général d'un calcul par points. C'est le salaire qui détermine le nombre de trimestres acquis chaque année. Depuis 2014, un trimestre correspond à 150 heures de SMIC (en 2018 : 4 trimestres = 5 928 euros). Le nombre de trimestres validés est limité à 4 par année civile.

Dans le public, c'est la durée réelle du travail qui est prise en compte (une année = 12 mois de 30 jours = 360 jours). À la pension civile s'ajoute depuis 2005 une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) par points.

L'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) met à disposition un ensemble de services en ligne qui peuvent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier retraite.

ATTENTION : il est nécessaire de vérifier l'exactitude de ces informations personnelles et de les faire actualiser en cas de besoin.

Pour comprendre tous les rouages administratifs de mon dossier, pour prendre en compte tout le déroulé de ma carrière, pour comprendre quel est le moment le plus judicieux pour prendre ma retraite, pour optimiser mes droits à la retraite (calcul de surcote, décote, date de départ...) et ne pas commettre d'erreurs, je prends contact à snetaanat@snetaa.org avec les militants du SNETAA FO. Ils sont à ma disposition et pourront m'aider à vérifier mon dossier et me conseiller.



2 JE ME RENSEIGNE

☒ Je demande à chacune de mes caisses de retraite de me communiquer un relevé de carrière (nombre de trimestres et salaire annuel) et une simulation de ma retraite.

☒ J'assiste à la réunion « retraite » organisée par le SNETAA-FO dans mon académie et pose toutes les questions utiles.

☒ Je transmets mon dossier à l'un des référents « retraite » du SNETAA-FO (relevés de carrières et questionnaire complété) :

CONTACTS

Raymond Valade
au 06 89 44 69 98
ou à raymond.valade@snetaa.org

Jean-Paul Garribotto
au 06 59 31 10 53
ou à jean-paul.garribotto@snetaa.org

JE M'Y PREPARE

DROIT À PENSION

Je suis fonctionnaire : j'aurai droit à une pension civile à la condition d'avoir au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs (hors services de non-titulaires et congés de longue maladie).

QUAND POURRAI-JE LA TOUCHER ?

À partir de l'âge légal qui dépend de mon année de naissance sauf cas particuliers (invalidité – handicap – longue carrière – parents de 3 enfants au moins ou d'un enfant handicapé).

DÉPARTS ANTICIPÉS AVEC JOUISSANCE IMMÉDIATE

- invalidité : dès la mise à la retraite pour invalidité quel que soit mon âge ;
- handicap : anticipation de 1 à 5 ans selon le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres avec 50 % de handicap ;

Pour les deux cas, invalidité et handicap, suivant votre situation et pour avoir plus de précisions, n'hésitez pas à consulter notre référent retraite !

- longue carrière : départ à 60 ans avec 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année des 20 ans (ou 4 si né-e au dernier trimestre de l'année civile) et durée d'assurance effectivement cotisée (DAEC) égale à la durée d'assurance du taux plein (DATP) ; départ entre 56 et 60 ans suivant conditions particulières selon l'année de naissance (consulter le tableau carrières longues) ;
- parents de 3 enfants : si 3 enfants vi-



vants (ou décédés par fait de guerre) et 15 ans de fonction publique avant 2012 à condition d'avoir interrompu ou diminué son service d'un équivalent de 2 mois en continu au moment de chaque naissance, départ à la date de son choix aux conditions de l'année si nés avant 1956, sinon aux conditions de l'année de la génération (année de

l'âge légal) ;

- parents d'enfant handicapé : si plus de 15 ans de services effectifs et interruption ou réduction d'activité dans les 3 premières années de l'enfant pour enfant de plus d'un an avec au moins 80 % d'invalidité. Les conditions de l'année de réalisation sont conservées.

RETRAITE PROGRESSIVE

Le décret N° 2023-753 du 10 août 2023 précise les dispositions d'application relatives au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive.

Le principe : l'enseignant travaille à temps partiel (entre 50 et 90 %) et perçoit en complément de son salaire une partie du montant de sa retraite qui correspond à la quotité non travaillée (entre 50 et 10 %). De plus, le temps partiel est comptabilisé en temps plein en durée d'assurance.

Pour en bénéficier : l'enseignant doit être à deux ans au moins de son âge légal de départ à la retraite. Il doit aussi avoir cotisé un minimum de 150 trimestres en durée d'assurance et enfin (et surtout !), obtenir un temps partiel, ce qui n'est pas de droit.

4 MA RÉMUNÉRATION

2023-2024 : ANNÉE DE TRANSITION POUR LE CALCUL DES RETRAITES.
LES PARAMÈTRES CHANGENT FORTEMENT.

À QUEL ÂGE PARTIR ?

Entre l'âge légal et l'âge limite, sauf retraites anticipées ou prolongation de durée (10 trimestres maximum jusqu'à atteindre la DATP ou 1 an par enfant encore à charge avec limitation à 3 ans ou 1 an pour 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans).

« L'ÂGE L'ÉGAL DE DÉPART » À LA SUITE DE LA RÉFORME MACRON

Né-e	1961 avant le 01/09	1961 après le 01/09	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Âge légal	62 ans	62 ans 3 mois	62 ans 6 mois	62 ans 9 mois	63 ans	63 ans 3 mois	63 ans 6 mois	63 ans 9 mois	64 ans

Je demande la mise à la retraite le 1^{er} d'un mois et précise « cessation d'activité le dernier jour du mois précédent (article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010) ».

LES DEUX NOMBRES QUI COMPTENT

- ❑ La DATR (durée d'assurance tous régimes) doit être au moins égale à la DATP. La DATR s'obtient en ajoutant la durée d'assurance du privé et du public y compris les bonifications (je n'oublie pas de retirer les recouvrements : dépassement de 4 trimestres par année civile).
- ❑ La FP (services et bonifications fonction publique) permet de calculer le taux de la pension civile.

LES TRIMESTRES EXIGÉS

Né-e	1961 avant le 01/09	1961 après le 01/09	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
Trimestres exigés	168	169	169	170	171	172 et suivants	172	172	172



Exemple pour calculer une décote

Résumé de ma situation : à l'âge de départ, j'ai engrangé 164 trimestres et 75 jours d'assurance pour 170 trimestres exigés. Je souhaite partir au plus tôt malgré l'application de la décote...

Détails : avec une date de naissance au 15 janvier 1963 (la DATP est de 170 trimestres), j'atteins l'âge légal de 62 ans et 9 mois le 15 octobre 2026. Je pars en retraite (par obligation administrative un 1er du mois) le 1er novembre 2026, à 63 ans et 9 mois et 15 jours avec une DATR (durée d'assurance du privé, du public plus les bonifications moins les recouvrements) de 164 trimestres et 75 jours. Il me manque 5 trimestres et 15 jours pour atteindre la DATP de 170 trimestres. J'arrondis à 6 trimestres (les arrondis se font toujours à l'avantage de l'administration).

Ou en prenant en compte l'âge pivot : l'âge limite est de 67 ans et l'âge d'annulation de la décote « dite en âge » est maintenant, aussi, à 67 ans (ou âge pivot). Il y a dans ce cas 13 trimestres et 0 jour avant cet âge. Donc, je pars avec 13 trimestres de décote. Rejoindre l'âge pivot (67 ans) permet d'effacer la décote pour les collègues à qui il manque de nombreux trimestres.

En conclusion : il me manque 6 trimestres en DATR (première partie du calcul) et 13 trimestres en âge (deuxième partie du calcul). Je choisis donc le plus favorable et je n'aurai ainsi que 6 trimestres de décote à 1,25 % le trimestre manquant soit 7,50 % de décote. Le coefficient de minoration au titre de la décote sera donc de 0,925 ($1 - 0,075 = 0,925$).

À retenir : une décote est appliquée pour un départ sans avoir atteint le nombre de trimestre de la DATP (taux plein) ou l'âge d'annulation de la décote (67 ans).

Exemple pour calculer une surcote

Résumé de ma situation : à l'âge de départ légal, j'aurai engrangé 168 trimestres d'assurance pour 170 trimestres exigés mais, je souhaite travailler plus longtemps, pour effacer la décote et obtenir de la surcote.

Détails : avec une date de naissance au 15 janvier 1963, mon âge légal de retraite est de 62 ans et 9 mois le 15 octobre 2025. La DATP est alors pour moi de 170 trimestres. Je pars en retraite (par obligation administrative un 1er du mois) le 1er septembre 2027 à 64 ans et 7 mois et 15 jours (soit environ 2 ans plus tard) avec une DATR de 175 trimestres et 45 jours.

La DAS, durée d'assurance pour le calcul de la surcote, est égale à la durée d'assurance du privé du public et les bonifications pour enfants mais sans les bonifications pour enseignement technique et de dépaysement.

J'ai donc travaillé 7 trimestres et 45 jours après l'âge légal mais seulement 5 trimestres et 45 jours au-delà des 170 trimestres nécessaires de DATP. J'obtiendrai donc 5 trimestres de surcote et le coefficient de majoration sera : $1 + 5 \times 0,0125 = 1,0625$ ou 106,25 %.

En conclusion si j'ai 147 trimestres et 45 jours dans la fonction publique, arrondis à 147 (l'arrondi se fait toujours à l'avantage de l'administration), j'obtiendrai...

- taux de pension avant surcote : $75 \times 147/170 = 64,85 \%$
- taux de pension avec surcote : $64,85 \times 1,0625 = 68,90 \%$

À retenir : la surcote ne peut intervenir qu'après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, avoir travaillé un certain nombre de trimestres entiers après cet âge au-delà de la DATP.



5 LES BONIFICATIONS DE SERVICE

CERTAINES BONIFICATIONS PEUVENT S'AJOUTER AUX SERVICES EFFECTUÉS POUR LE CALCUL DE LA PENSION.

BONIFICATION POUR ENFANT

Elle peut être accordée, pour un enfant né avant 2004, à la mère et au père à condition qu'il-elle ait interrompu ou diminué son activité au moins l'équivalent de deux mois en continu pour élever son enfant (congé de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale, temps partiel pour élever l'enfant, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans). Il faut aussi avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant ses 21 ans.

C'est dans le dernier régime employeur qu'il est possible d'obtenir cette bonification. Elle est de 8 trimestres si vous terminez dans le privé et de 4 trimestres dans la FP si vous terminez votre carrière comme fonctionnaire.

Pour les enfants nés à partir de 2004, la bonification est remplacée par une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres.

BONIFICATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

Pour l'éducation d'un enfant handicapé est accordée une bonification d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation. Cette bonification est plafonnée à 4 trimestres.

BONIFICATION D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Si vous avez été recruté avant 2011 après un concours EXTERNE (uniquement) et si pour le présenter, vous avez dû justifier d'une période d'activité professionnelle dans la spécialité, vous pouvez prétendre à une bonification dite "enseignement technique" (jusqu'à 20 trimestres).

Elle dépend de la période où vous l'avez présenté, du niveau de votre diplôme

requis, du niveau de votre recrutement PLP1, PLP2, PTCT ou DDFPT.

Pour vérifier si vous pouvez prétendre à ces bonifications, consultez le **guide pratique du ministère « L 12 H » de juin 2016** avant de déposer votre dossier de retraite.

Renseignez-vous auprès de l'Administration et/ou du référent retraite SNETAA.

BONIFICATION DE DÉPAYSEMENT

Une bonification est accordée pour services civils rendus hors Europe.

Elle est en général (après déduction des congés administratifs) d'un tiers de la durée. Elle est d'un quart de la durée des services sédentaires ou de catégorie A dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord.

Elle est de la moitié des services accomplis, si on n'en est pas originaire, dans les zones suivantes : AOF, Togo, AEF, Cameroun, ancienne Indochine, anciens établissements français de l'Inde, Madagascar et dépendances, Comores (Mayotte : bonification réduite au tiers depuis le 1er avril 2011 puisque île devenue DOM), territoires français des Afars et des Issas (ancienne Côte française des Somalies, Nouvelles Hébrides, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises).

ATTENTION

LA BONIFICATION POUR DÉPAYSEMENT
N'EST PAS PRISE EN COMPTE
POUR LE CALCUL DE LA SURCOTE !



MAJORATION POUR FAMILLE NOMBREUSE

Si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans, vous pourrez percevoir une majoration de pension dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans. Cette majoration est attribuée aussi bien au père qu'à la mère. Elle est de 10 % pour 3 enfants et de 5 % en plus par enfant réunissant les conditions au-delà du 3e. Elle est imposable depuis 2014.

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES (MAXIMUM 12 TRIMESTRES)

Si la demande est faite moins de dix ans après la fin des études, une aide forfaitaire est proposée (décret n°2015-14 du 8 janvier 2015) pour le rachat de 4 trimestres maximum. Cette aide est de 440 euros, 930 euros ou 1 380 euros par trimestre racheté respectivement pour la liquidation, la durée d'assurance ou les deux à la fois. Dans tous les cas et malgré cette possibilité, le rachat reste très onéreux.

RETRAITE NBI

La NBI (nouvelle bonification indiciaire) est attribuée sous forme de points en plus du traitement indiciaire de l'échelon détenu, pour certaines missions confiées à l'année :

- DDFPT (ex-chef de travaux) = 40 points ;
- enseignement en établissement difficile (voir liste rectorale) = 30 points ;
- conseiller pédagogique = 15 points.

Le point vaut 56,2323 euros par an depuis le 1er février 2017. Une retraite NBI séparée est calculée en fonction du nombre annuel moyen de points NBI répartis sur l'ensemble de la carrière.

RETRAITE ADDITIONNELLE FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

C'est une retraite instituée depuis 2005. Tout ce qui figure sur la fiche de paie (hors salaire brut et NBI et dans la limite de 20 % du traitement brut) est soumis à 5 % de cotisation. L'État verse la même cotisation. Le tout est transformé en points. Chaque année la valeur de service du point est fixée. Vous toucherez quand vous serez en retraite et après l'âge légal



seulement soit une rente à vie si vous avez accumulé plus de 5 125 points, soit un capital dans le cas contraire.

RACHAT DES ANNÉES DE NON-TITULAIRE

Cette possibilité ayant été supprimée par la réforme de 2010, il est trop tard pour en faire la demande. En effet, il faut avoir été titularisé avant 2013 et avoir fait la demande dans les 2 ans qui ont suivi la titularisation. Vous avez un an pour accepter ou refuser de payer le coût demandé.

SURCOTISATION DES TEMPS PARTIELS

Elle est possible pour que le temps partiel compte comme un temps complet dans la liquidation de la pension.

Le rachat est limité à 4 trimestres (c'est à dire 2 années à mi-temps ou 3 années à 12/18e ou 6 années à 15/18e ou 9 années à 16/18e par exemple).

La limite est portée à 8 trimestres pour un travailleur handicapé ayant une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

SURCOTISATION : EXEMPLES

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillée de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit : $11,10 \% \times QT \% + 80 \% \times (11,10 \% + 30,65 \%) \times QNT \%$ = pourcentage de surcotisation.

- 11,10 % : taux normal en vigueur en 2020
- 30,65 % : taux représentatif de la contribution employeur en vigueur en 2020

Exemple : un enseignant perçoit un traitement indiciaire brut à temps plein de 3000 euros

Quotité de temps	Rémunération brute à temps plein	Rémunération brute à temps partiel	Pourcentage de surcotisation	Coût de la pension civile qui devra être versée mensuellement	Montant de la pension civile versée mensuellement quand il n'y a pas de surcotisation	Coût mensuel supplémentaire	Durée de la surcotisation pour atteindre 4 trimestres	Coût total de la surcotisation pour 4 trimestres
50 %	-	1500 €	22,25 %	667,50 €	166,50 €	501 €	2 ans	12024 €
75 %	-	2250 €	16,68 %	500,25 €	249,75 €	250 €	4 ans	12024 €
100 %	3000 €	-	0 %	-	333 €	-	0 an	-

Comparaison du montant d'une pension brute avec une décote de 4 trimestres et le montant d'une pension brute sans décote après une surcotisation volontaire de 4 trimestres pour supprimer cette décote.

Pension brute sans décote	2765 €
Pension brute avec 4 trimestres de décote	2626 €
Écart	139 €

Avantage cumulé pour une retraite estimée de 25 ans est de 41 700 €

Sinon le nombre d'années nécessaires pour récupérer seulement la mise de départ est de 7 ans environ

6

LE CALCUL DE MA RETRAITE...

Je suis né-e le : j'atteins l'âge légal de ans et mois le

OU je remplis les conditions pour partir en longue carrière. • je peux partir en retraite le 1^{er} : 20.....

alors au^{ème} échelon de la : ☐ classe normale ☐ hors classe, depuis plus de 6 mois • le traitement jours

TIB = • la DATP est de trimestres • la DATR sera de trimestres et

J'aurai donc trimestres de décote à % soit un total de jours

par le coefficient de minoration : $mino = 0, \dots$

• mes services et bonifications Fonction publique sont : $FP = \dots$ • je calcule : taux de pension avant décote :

$T1 = 75 \times FP / DATP = \dots\%$ (limité à 75 % sans bonification et 80 % avec bonifications) • taux de pension après

décote : $Tx = T1 \times mino$ **OU** **taux de pension après surcote : $Tx = T1 \times majo$** €

Pension brute : $PB = Tx \times TIB = \dots$ € Pension nette : $PN = PB \times 0,909 = \dots$

OU $PN \text{ mgen} = PB \times 0,8688$ en déduisant aussi la cotisation mutuelle MGEN.

CARRIÈRES LONGUES : À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR ET SELON QUELLES MODALITÉS ?

**LES CONDITIONS ET L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT AU DÉPART ANTICIPÉ
APRÈS LA RÉFORME MACRON DU 20 MARS 2023**

les premier·e·s touché·e·s intégralement seront celles/ceux né·e·s en 1970 pour 43 ans de cotisation

Année de naissance	Âge de début de carrière	Âge de départ autorisé	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	5 trimestres cotisés avant la fin de l'année ci-dessous ⁽¹⁾
à partir du 01/09/1961 ⁽²⁾	16 ans	58 ans	169 (42a 3m)	1977
	18 ans	60 ans	169	1979
	20 ans	60 ans	169 (5)	1981
	21 ans	63 ans	169	1982
1962	16 ans	58 ans	169	1978
	18 ans	60 ans	169	1980
	20 ans	60 ans	169 (5)	1982
	21 ans	63 ans	169	1983
né·e entre le 01/01/1963 et le 31/08/1963 ⁽³⁾	16 ans	58 ans	170 (42a 6m)	1979
	18 ans	60 ans	170	1981
	20 ans	60 ans	170	1982
	21 ans	63 ans	170	1984
né·e entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963 ⁽⁴⁾	16 ans	58 ans	170	1979
	18 ans	60 ans	170	1981
	20 ans	60 ans 3 mois	170	1983
	21 ans	63 ans	169	1984
1964	16 ans	58 ans	171 (42a 9m)	1980
	18 ans	60 ans	171	1982
	20 ans	60 ans 6 mois	171	1984
	21 ans	63 ans	171	1985
1965	16 ans	58 ans	172 (43)	1981
	18 ans	60 ans	172	1983
	20 ans	60 ans 9 mois	172	1985
	21 ans	63 ans	172	1986
1966	16 ans	58 ans	172	1982
	18 ans	60 ans	172	1984
	20 ans	61 ans	172	1986
	21 ans	63 ans	172	1987
1967	16 ans	58 ans	172	1983
	18 ans	60 ans	172	1985
	20 ans	61 ans 3 mois	172	1987
	21 ans	63 ans	172	1988
1968	16 ans	58 ans	172	1984
	18 ans	60 ans	172	1986
	20 ans	61 ans 6 mois	172	1988
	21 ans	63 ans	172	1989
1969	16 ans	58 ans	172	1985
	18 ans	60 ans	172	1987
	20 ans	61 ans 9 mois	172	1989
	21 ans	63 ans	172	1990
1970	16 ans	58 ans	172	1986
	18 ans	60 ans	172	1988
	20 ans	62 ans	172	1990
	21 ans	63 ans	172	1991

* **Durée d'assurance cotisée** /// C'est la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge des fonctionnaires dans le public et dans le privé + trimestres réputés cotisés :

- le service national par trimestres entièrement effectués (maximum 4 trimestres) ;
- périodes de maladie, maternité ou inaptitude temporaire (maximum 6 trimestres dont maxi 4 trimestres pour maladie et inaptitude temporaire). Les trimestres de maternité sont des trimestres liés à l'accouchement (1 trimestre

par enfant l'année civile de l'accouchement) ;

- périodes de chômage (maximum 4 trimestres) ;
- pension pour invalidité (maximum 2 trimestres) ;
- le tout dans la limite de 4 trimestres par année civile.

**** Si vous êtes né·e au dernier trimestre de l'année civile, l'exigence est de 4 trimestres au lieu de 5.**

(1) règle générale des trimestres (travail jeune» ne change pas : 5 avant la fin de l'année civile, 4 avant la fin de l'année civile si né·e au dernier trimestre.

(2) né·e à compter du 1^{er} septembre 1961

(3) né·e entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1963

(4) né·e entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1963

8 JE PRENDS MA DÉCISION

CALCUL DE PENSION : NOUS METTONS À VOTRE DISPOSITION DES MÉTHODES DE CALCUL DE VOTRE RETRAITE.
N'HÉSITEZ PAS À NOUS LE DEMANDER PAR MAIL À RETRAITE@SNETAA.ORG

Je choisis la date réalisant selon moi l'équilibre qui me convient le mieux entre l'amélioration du montant de ma pension et l'envie de préserver ma santé pour profiter d'une retraite longue, digne et heureuse.

ATTENTION ! Depuis le 1^{er} janvier 2015, la demande de paiement d'une première retraite (régime général par exemple) bloque définitivement les autres pensions à venir à leur valeur à cette date et on cotise pour rien (voir article « fin de carrière » dans l'EP 478 ou l'AP d'avril 2015 sur www.snetaa.org).

ET NOS FUTURES RETRAITES ?

Après le recul de l'âge légal de 2 ans, l'augmentation continue de la DATP qui rend inaccessible la surcote et inévitable la décote, les suppressions de la CPA, du choix de la date de départ pour les familles nombreuses, de la possibilité de valider les années de non-ti-

tulaire, de différentes bonifications, l'augmentation de la CSG, la fiscalisation de la majoration pour famille nombreuse, sous réserve de modification.

- un régime unique de retraite calculée en fonction de l'argent cotisé qui ne concernerait pas les collègues à moins de 5 ans de la retraite (sédentaires nés

avant 1962 et actifs nés avant 1967)

- un recrutement accru de contractuels
- quid du statut de fonctionnaire ?
- quid du déroulement de carrière et de sa prise en compte dans le calcul de la retraite ?
- quid de l'existence même de la fonction publique

FICHE DE MISE EN CONTACT



Nom :

Prénom :

Adresse :

Académie :

Département :

Établissement :

Courriel :

Téléphone :

Bulletin à renvoyer au **SNETAA-FO**,
**417 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-
CLOUD Cedex** ou par mail à snetaanat@snetaa.org
Pour toute question, contactez le SNETAA-FO
au **01 53 58 00 30**.

Défendez-vous et assurez votre avenir avec le
SNETAA-FO ! Rejoignez-nous, adhérez et faites
adhérer au premier syndicat des personnels de la
Voie Professionnelle Initiale, Publique et Laïque !

C'EST ENSEMBLE QUE NOUS SOMMES FORTS !



BULLETIN D'ADHÉSION 2024-2025

Nom

Nom de jeune fille

Prénom

Date de naissance

Adresse

Code postal

Tel. fixe

Tel. portable

Adresse e-mail

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon

Tarif

Temps partiel

Cotisation : temps partiel x tarif =

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

☐ NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

À retourner dûment complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Classe normale

☐ Hors classe

☐ Retraité

☐ Stagiaire

☐ Classe exceptionnelle

☐ PLP

☐ AED/EAP/AESH

☐ Contractuel

☐ CPE

☐ Sans solde

☐ DDFPT

Discipline :

☐ Autre :

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2024/2025

☐ Lycée professionnel

☐ SEGPA (collège)

☐ Lycée polyvalent (SEP)

☐ EREA

☐ Autre :

Nom d'établissement :

Ville :

Académie :

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

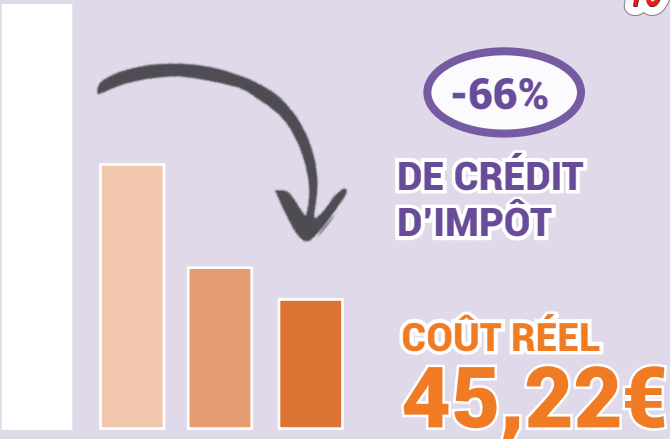
N'oubliez pas de
JOINDRE VOTRE RIB AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !

SIGNATURE (OBLIGATOIRE) :

Nom et adresse du créancier :
SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZ540565

UNE ADHÉSION DE

133 €



En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.

TARIF MÉTROPOLÉ

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUELS	
1	133 €	291 €	347 €	INDICE	COTISATION
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 À 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 À 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €		COTISATIONS UNIQUES	
7	256 €	388 €	HE-A 1 : 414 € HE-A 2 : 431 € HE-A 3 : 455 €	SANS SOLDE	29 €
8	271 €			EAD/AEP/AESH	51 €
9	290 €			STAGIAIRES	99 €
10	313 €			RETRAITÉS TITULAIRES	159 €
11	331 €			RETRAITÉS CONTRACTUELS	51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de 133 € ne vous coûte finalement que 45,22 € après déduction fiscale, soit 3,76 € par mois. C'est l'équivalent de 4 baguettes de pain !

3,76 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin. Alors, ADHÉREZ AU SNETAA-FO !

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNETAA-FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snetaanat@snetaa.org



**LE SYNDICAT PRÉFÉRÉ DES
NOUVEAUX PLP ET DES ANCIENS !**

LA RETRAITE, ÇA SE PRÉPARE !

Depuis plus de 70 ans, nous accompagnons des professeurs de lycée professionnel depuis le CAPLP jusqu'à la retraite !
N'attendez plus, rejoignez-le SNETAA-FO et préparer votre avenir dès maintenant !

netaa
FO